

DCM N° 2024-04/010

Séance du 12 avril 2024

Le conseil municipal dûment convoqué le 12 avril 2024 à 18h, s'est réuni en session ordinaire, en mairie de Choisey, sous la présidence de Madame THEVENIN Hélène, Maire

Date de la convocation : 05 avril 2024	La liste des délibérations affichée et publiée le 15 avril 2024
Nombre de conseillers en exercice : 13	Acte publié et reçu par le contrôle de légalité :

**PRESENTS** : THEVENIN Hélène, BARRET-PAQUES Béatrice, BARTHE Olivier, CRETIN Bérengère, DIAS Edouard, DUBOIS Stéphane, LACROIX Marie-Paule, MAUPOIL Florence, METRAILLE Thomas, SIBILLE Laurent

**ABSENT(S) Excusé(s)** : DEMONT PRENAT Sylvie, LAVRUT Arnaud, VALENTE Nathalie (11 présents)

**POUVOIRS** en application de l'article L. 2121-20 de la loi n° 96-142 du 21 février 1996 du CGCT, ont donné pouvoir écrit de voter en leur nom :

NOMS DES MANDANTS	A	NOMS DES MANDATAIRES
Mme VALENTE Nathalie	à	M. DIAS Edouard
M. LAVRUT Arnaud	à	Mme BARRET PAQUES Béatrice

**Secrétaire de séance** : Monsieur SIBILLE Laurent désigné conformément à l'article L.2121-6 du CGCT.

### **OBJET : Vote des TAUX D'IMPOSITION 2024 des taxes directes locales**

Madame le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Considérant que le produit fiscal attendu cette année est de 1 072 899 € déduit des produits attendus des ressources indépendantes des taux votés de 569 911 € soit 502 988 €, Mme le Maire propose de maintenir les taux.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du code général des impôts,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2024, comme suit :

* Taxe foncière sur les propriétés bâties	37.36 %	(TFPB département : 24.36 % + TFPB communal : 13 %)
* Taxe foncière sur les propriétés non bâties	23.20 %	
* Taxe d'habitation	6.95 %	

CHARGE Madame le Maire

- De notifier cette décision aux services préfectoraux
- De transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

**Ainsi fait et délibéré, les jour, mois, an susdits.**

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire,  
THEVENIN Hélène



Envoyé en préfecture le 15/04/2024

Reçu en préfecture le 15/04/2024

Publié le 15/04/2024



ID : 039-213901507-20240412-DCM202404010-DE

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2024

I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2024

Taxes	Bases d'imposition effectives 2023 1	Taux de référence 2024 2	Taux plafonds 2024 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2024 4	Produits référence 2024 5	Taux votés 2024 6	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 2024 7
Taxe foncière bâtie (TFB)	2 499 141	37,36	110,35	2 834 000	1 058 782	37,36	1 058 782
Taxe foncière non bâties (TFNB)	33 450	23,20	122,93	34 700	8 050	23,20	8 050
Taxe d'habitation (TH)	92 820	6,95	45,38	87 300	6 067	6,95	6 067
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>
			Total	1 072 899	1 072 899		
Taxe	Bases d'imposition effectives 2023	Taux de référence de TH 2024	Taux de majoration 2023	Bases d'imposition prévisionnelles 2024	Produit référence 2024 (col.4 x col.2 x col.3)	Taux de majoration voté 2024	Produit attendu (col. 4 x col. 6 x taux TH voté 2024)
Majoration de taxe d'habitation (MTHS)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	1 072 899

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : Il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales) 8	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9) 10	Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafond indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.	Si la diminution sans lien des taux a été décidée en 2024, cochez la case
Taxe foncière bâties (TFB)	Produit total souhaité 1 072 899	37,36		
Taxe foncière non bâties (TFNB)	= 1,000 000	23,20		
Taxe d'habitation (TH)	Produit total de référence (total colonne 5)	6,95		

II - RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2024

TVA	IFER / PYLONES	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total
	0			23 850	0	8 359	- 602 120	11 - 569 911

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2024

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)	1 072 899	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	- 569 911	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2024	502 988
---	-----------	---	---	-----------	---	---	---------

A LONS LE SAUNIER

Le 11 MARS 2024  
Pour la Direction des Finances publiques,  
JEAN-LUC BLANC  
DIRECTEUR DEP. DES FINANCES

Le 15.4.2024  
Pour la Commune,



ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2024

IV – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS

<b>Taxe foncière bâtie :</b>	
a. Personnes de condition modeste	497
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	0
<b>Taxe foncière non bâtie :</b>	22 473
a. Par le conseil municipal	0
b. Par la loi (terres agricoles)	880
c. Par la loi (autres)	>>>
<b>Cotisation foncière des entreprises</b>	
a. Par le conseil municipal	>>>
b. Par la loi	>>>

2. BASES EXONÉRÉES

<b>Taxe foncière bâtie :</b>	
a. Par le conseil municipal	112 847
<b>Taxe foncière non bâtie :</b>	5 856
a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi (terres agricoles)	
c. Par la loi (autres)	
<b>Cotisation foncière des entreprises</b>	
a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi	

4. PRODUITS PRÉVISIONNELS IFR ET PYLÔNES

- a. Éoliennes et hydroliennes
- b. Centrales électriques
- c. Centrales photovoltaïques
- d. Centrales hydrauliques
- e. Centrales géothermiques
- f. Transformateurs électriques
- g. Stations radioélectriques
- h. Installations gazières et autres
- i. Taxe sur les pylônes

Envoyé en préfecture le 15/04/2024  
 Reçu en préfecture le 15/04/2024  
 Publié le 15/04/2024  
 ID : 039-213901507-20240412-DCM202404010-DE

5. RÉFORMES FISCALES

a. TVA prév. (compensation TH)	>>>
b. TVA prév. (comp. CVAE)	0
c. Coefficient correcteur	0,443129
d. Taux FB commune 2020	13,00
e. Taux FB département 2020	24,36

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

6.1. TAUX PLAFONDS

Taxes	Taux moyens communaux de 2023 au niveau :		Taux plafonds de 2024		Taux des EPCI de 2023		Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2024 (col. 13 - col. 14)
	national 11	départemental 12	13	14	14	15	15
Taxe foncière bâtie (TFB)	39,42	47,10	117,75	7,40000	7,40000	110,35	
Taxe foncière non bâties (TFNB)	50,82	33,40	127,05	4,12000	4,12000	122,93	
Taxe d'habitation (TH)	24,45	23,22	61,13	15,75000	15,75000	45,38	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

6.4. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

<b>Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2023 au niveau :</b>	
a. National	>>>
b. Communal	>>>
<b>Taux maximum :</b>	
a. Taux communal majoré à ne pas dépasser	>>>
b. Taux maximum de la majoration spéciale	>>>

6.2. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2024 au titre de laquelle...

a. ...la diminution sans lien a été appliquée	>>>
b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés	>>>

6.3. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE TH

a. Tx moy. 75% départemental	8,26
b. Taux maximum de la majoration	0,551

Taux de CFE perçue en 2023 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique **22,58**

RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

Les articles 41 de la loi n° 2021-1900 de finances initiale pour 2022 et 11 de la loi n° 2022-1157 de finances rectificative pour 2022 ont modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I - RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux de TH 2017\* ..... 1 118 465 x 6,95 = 77 733  
dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021..... 0 \*Taux de TH de 2017 de la commune et, le cas échéant, des syndicats

+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées..... 7 932  
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020..... 44  
= Ressources communales supprimées par la réforme..... 85 709 A

II - RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune..... 584 037  
+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune..... 352  
= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme..... 584 389 B

III - TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune... 311 467 + 584 037 = 895 504 C

IV - SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département... 85 709 A - 584 389 B = - 498 680 D

Coefficient correcteur = 1 + différence de ressources = 1 + - 498 680 D = 0,443129 E  
TFPB « après réforme » 895 504 C

Si D > 0 et E > 1, la commune est sous-compensée.  
Si D < 0 et E < 1, la commune est sur-compensée.  
Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.

Envoyé en préfecture le 15/04/2024  
Reçu en préfecture le 15/04/2024  
Publié le 15/04/2024  
ID : 039-213901507-20240412-DCM202404010-DE

Envoyé en préfecture le 15/04/2024

Reçu en préfecture le 15/04/2024

Publié le 15/04/2024



ID : 039-213901507-20240412-DCM202404010-DE